

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 MARS 2017

JUGEMENT
COMMERCIAL N°37
DU 06/03/2017
CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :
DOGONEY
SERVICES
c/
BAGRI SA

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du six mars deux mil dix sept, statuant en matière commerciale tenue par Madame **DOUGBE FATOUMATA DADY**, Présidente de la 5^{ème} chambre; **Président**, en présence de Messieurs GERARD **DELANNE** et **BOUBACAR OUSMANE**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maitre **SARATOU ABDOU**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

DAGONEY SERVICES, Société Unipersonnelle de Transport ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général sieur INOUSSA DJIBO Tél : 97970016, Niamey, assistée de la SCPA PROBITAS avocats associés, Tél : 20.34.44.80 Niamey;

DEMANDEUR
D'UNE PART

ET

La Banque Agricole du Niger (BAGRI SA), Société Anonyme avec conseil d'administration au capital de 10 000 000 000 FCFA, ayant son siège à Niamey Avenue de l'OUA, BP : 12494 République du Niger, immatriculée au RCCM sous le Numéro RCCM-NI-NIA-2010-B-1936 du 22/072010, représentée par son Directeur Général, Monsieur DJADAH ABDOULAYE

DEFENDERESSE
D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURE

Par requête en date du 02 janvier 2017, Dogney services Société Unipersonnelle a convoqué la Société BAGRI SA par devant le Tribunal de Commerce de Niamey pour :

- Procéder à la conciliation des parties conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger ;
- A défaut de conciliation, renvoyer l'affaire devant le Tribunal ;
- Dire et juger que la BAGRI a rompu abusivement son engagement à la financer dans l'achat des trois camions ;
- Dire et juger qu'elle est responsable du préjudice qu'elle a subi du fait de la rupture de son engagement vis-à-vis d'elle;
- La condamner à lui payer la somme de 1.800.000 FCFA à titre des frais exposés dans la contre-expertise et celle de 50 millions de francs à titre des dommages et intérêts et manque à gagner;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir s'agissant d'une affaire commerciale;
- Condamner la BAGRI aux entiers dépens ;

La Société DOGONEY SERVICES par la voix de son conseil, la SCPA PROBITAS expose que dans le cadre de l'exécution d'un marché de transport des marchandises appartenant à la SOMAIR, la BAGRI lui a financé l'achat de deux camions;

Elle expliquait qu'elle payait régulièrement ses échéances jusqu'au moment où la SOMAIR a cessé de faire appel à ses services pour des raisons internes à la SOMAIR qui par la suite sont reconnues inappropriées par le Directeur de ladite société ;

Elle indiquait que suite à des échanges faites entre la SOMAIR et elle, un accord a été trouvé lui permettant de reprendre ses activités de transport pour le compte de AREVA, Imouraren, SOMAIR et COMINAK ;

Elle soulignait qu'afin de renforcer sa capacité, elle a sollicité de la BAGRI le financement de l'achat de trois autres camions à hauteur de 75 millions;

Elle expliquait que pour accéder à sa demande, la BAGRI a demandé à la SOMAIR la confirmation de son engagement de reprendre ses relations avec la requérante ;

Elle relevait que par lettre en date du 27 juin 2013, la SOMAIR a confirmé sa volonté à reprendre ses relations avec elle et sollicitait de la BAGRI d'examiner sa situation avec bienveillance pour qu'elle soit en mesure de reprendre rapidement ses activités ;

Que fort de cette confirmation, par lettre en date du 13 septembre 2013, la BAGRI lui accordait un crédit de 5 millions ;

Elle ajoutait que par correspondance en date du 03 mars 2014, la requérante a saisi à nouveau la BAGRI d'une autre demande de rehaussement du prêt de 5 millions à 75 millions ;

Elle estimait que compte tenu du silence de la BAGRI et pour prendre en compte les préoccupations de la banque, elle a soumis une nouvelle demande le 10 mars pour limiter le montant demandé à la somme de 25 millions avec proposition de remboursement du premier crédit contracté et non encore payé du fait de l'interruption de ses activités ;

Elle précisait que pour accéder à sa demande, la BAGRI estimant que la maison mise en garantie ne peut pas couvrir le montant sollicité, a demandé à celle-ci une contre-expertise de la maison objet de garantie ;

Elle disait s'être exécutée en finançant à hauteur d'un million huit cent mille francs ladite contre-expertise ;

Elle indiquait qu'à l'issue de cette contre-expertise, la valeur de la maison a été estimée à la somme de 50 millions dépassant largement le montant sollicité ;

Elle soulignait avoir transmis le rapport de la contre-expertise à la BAGRI qui malgré la suffisance de la garantie et le caractère bancable de l'activité, a refusé le financement ;

Elle estimait que cette attitude lui a causé un préjudice énorme à la requérante qui non seulement a investi de l'argent pour financer l'opération de la contre-expertise mais a vu surtout son opération échouée du fait de la BAGRI qui lui a promis le financement d'achat des camions ;

Elle précisait que le montant investi pour la contre-expertise se chiffre à la somme de 1.800.000 FCFA et la perte occasionné du fait du refus de la BAGRI de financer l'achat des camions alors qu'elle lui a fait une promesse ferme, ne peut s'évaluer à moins de 50 millions étant donné que la requérante fait actuellement des chiffres d'affaires mensuels de 10 millions dans l'opération de transport ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La parties ont conclu et ont comparu ; il convient de statuer contradictoirement ;

Sur le ressort

Aux termes de l'article 27 de la loi sur les tribunaux de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort si l'intérêt du taux du litige est inférieur à 100 000 000F ;.... » ;

En l'espèce, le taux du litige est de 1 800 000 FCFA; ce montant étant clairement inférieur à 100 000 000 F ; il y a lieu de statuer en dernier ressort ;

Sur la recevabilité

La Société BAGRI SA soulève in limine litis l'irrecevabilité de la requête de la société DOGNEY SERVICES pour défaut de personnalité juridique aux motifs que cette dernière n'a pas choisi l'une des formes de société prévue à l'article 6 de l'Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales ;

La société Dogney conclu au rejet de cette demande en faisant valoir les dispositions de l'article 5 du même acte uniforme, tout en précisant qu'elle est inscrite sous le numéro : RCCM-NIM-2004-1259 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de l'Acte Uniforme portant Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique(AUDSC/GIE) :« les statuts de la société commerciale et du groupement d'intérêt économique ne peuvent déroger aux dispositions du présent acte uniforme sauf dans le cas où celui-ci autorise expressément l'associé unique ou les associés , soit à substituer des clauses statutaires dispositions du présent acte uniforme soit à compléter par des clauses statutaires les dispositions du présent acte uniforme.

Est réputée non écrite toute clause statutaire contraire aux dispositionsdu présent acte uniforme. » ;

L'article 3 du même acte uniforme prévoit que «Toutes personnes quelle que soient leurs nationalités, désirant exercer en société, une activité commerciale sur le territoire de l'un des Etats parties, doivent choisir l'une des formes de société qui convient à l'activité envisagée, parmi celles prévues par leprésent acte uniforme.

....» ;

Il résulte de la combinaison des articles précédents que toute personne désireuse d'exercer une activité commerciale dans l'un

des pays de l'espace OHADA doit choisir l'une des formes de société prévues par ledit AU ;

Aussi, les statuts des sociétés commerciales et GIE ne peuvent déroger au présent AU sauf dans les cas limitatifs où le présent Acte Uniforme autorise précisément l'associé unique ou les associés ; toute clause statutaire contraire au présent AU est réputée non écrite ;

Quant à l'article 6 du même AUDSC/GIE, il précise que « le caractère commercial d'une société est déterminée par sa forme ou par son objet, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes et les sociétés par actions simplifiées » ;

Qu'au sens des dispositions dudit article, la commercialité d'une société est appréciée soit en fonction de sa forme soit en fonction de son objet ;

Attendu que bien que Dogoney Services Société Unipersonnelle n'a pas précisé sa forme; il n'en demeure pas moins qu'elle est constituée en société par un associé unique ; laquelle société est commerciale ne serait-ce par son objet (transport de marchandises) ; mais aussi qu'elle est immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;

Qu'il est constant que l'immatriculation confère la personnalité juridique à une personne physique ou morale commerçante ;

Que mieux, il est de jurisprudence (cour d'appel du littoral à Douala arrêt n°26 du 23/02/2004 : affaire société industries forestières de Batalimo contre Ets AL ADWAR OHADA J-06-179) ; que « le requérant désigné sous l'appellation des Etablissements Al ADWAR a la personnalité juridique en application des articles 2,3 et 6 de l'AU /DSC/GIE dès lors qu'il exerce ses activités sous forme de société ayant un objet commercial peu importe que cette forme de société soit précisé dans les actes de procédure » ;

Qu'en l'espèce, DOGNEY SERVICES Société Unipersonnelle est une société à associé unique qui exerce une activité commerciale de par son objet ;

Qu'en application des articles précités et au regard de la jurisprudence sus indiquée, elle a donc la personnalité juridique à l'instar des Etablissements qui n'indiquent pas non plus leurs formes;

Qu'il convient de débouter la BAGRI SA pour son mal fondé;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que l'action de Dorney Services Société Unipersonnelle a été introduite conformément à la loi; il sied de la recevoir ;

Au fond:

Sur la rupture abusive du contrat

Dorney Services Société Unipersonnelle sollicite que le tribunal déclare abusive la rupture de l'engagement de la BAGRI à financer son achat de trois camions ;

La BAGRI demande que Dorney Services soit déboutée pour la simple raison qu'on ne saurait l'obliger à accorder un crédit ;

Attendu qu'en principe la charge de la preuve incombe au demandeur ;

Attendu que le demandeur invoque la rupture abusive d'un engagement, sans en rapporter la preuve de l'existence dudit engagement;

Qu'en effet, il ne résulte du dossier, aucune pièce justifiant que la BAGRI a promis ou consenti à lui accorder un prêt de 25 000 000 FCFA ;

Que la seule offre de prêt qui ressort du dossier porte sur une notification du crédit en date du 13/09/2013 d'un montant de 5 000 000 FCFA et non 25 000 000 FCFA ;

Qu'en outre, le demandeur prétend que la banque lui a demandé une contre expertise ;

Que cependant, il n'apporte pas la preuve de ladite demande de contre expertise de l'immeuble objet de la garantie, que ladite

contre expertise lui aurait coûté 1 800 000 FCFA dont elle demande à la BAGRI le remboursement;

Mais attendu que même si Dorney Services présente une garantie suffisante, la banque n'est pas tenue de lui accorder un prêt en vertu du principe de la liberté contractuelle ;

Que faute pour la demanderesse de prouver l'existence d'une promesse de contrat ou de contrat; il sied de constater qu'il n'y a pas d'engagement de la banque à fortiori sa rupture abusive ;

Qu'en conséquence s'il n'y a pas de rupture abusive d'engagement, il n'y a pas de préjudice, s'il n'y a pas de préjudice, il n'y a pas de réparation ; qu'il convient dès lors débouter Dorney Services de toutes ses demandes;

Sur les demandes reconventionnelles:

Sur le principal

La BAGRI SA sollicite que le tribunal condamne Dorney services à lui payer la somme de 28 801 770 FCFA au titre de sa créance et 10 000 000 de dommage et intérêts ;

A l'appui de sa demande, elle produit le contrat de prêt en date du 03/05/2011, un relevé bancaire qui fait apparaître qu'à la date du 31/12/2012 , Dorney service a un solde créditeur d'un montant de 25 291 972 F ;

Dorney service n'a pas conclu sur ce point ;

Attendu qu'il est constant que Dorney services doit à la BAGRI SA la somme de 25 291 972 F CFA ; qu'il y a lieu de la condamner audit paiement ;

Mais attendu que la BAGRI ne justifie pas à quoi correspond le surplus de 3 509 798 FCFA ; qu'il convient de l'en débouter dudit surplus;

Sur les dommages et intérêts :

Reconventionnellement, le défendeur invoque l'action vexatoire, et téméraire pour demander 10 000 000 de dommages et intérêts ;

Attendu qu'il résulte de l'article 15 du Code de Procédure Civile que l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux est constitutive d'une faute ouvrant droit à réparation ;

Qu'en principe, tout individu a la possibilité de faire valoir ses droits en justice ;

Que cependant, il n'est pas permis en revanche d'abuser de son droit d'action ;

Qu'en l'espèce, Dorney services reconnaît à travers son assignation un « premier crédit contracté et non encore payé » ;

Que naturellement, c'est à la BAGRI de poursuivre Dorney Service pour recouvrer sa créance ;

Que non seulement, elle doit un crédit impayé devenue créance douteuse mais aussi elle poursuit la banque pour refus de lui accorder un prêt ;

Que cette action semble audacieuse et vexatoire ;

Qu'au regard de ce qui précède ; qu'il y a lieu de déclarer ladite action abusive, vexatoire et dénuée de tout fondement ;

Qu'il convient d'y faire droit ;

Attendu que cependant, le montant demandé par la BAGRI est excessif dans son quantum; d'où la nécessité de le ramener à de justes proportions en le fixant à cinq cent (500 000) FCFA et condamner Dorney Services à payer à la BAGRI ladite somme ;

Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile « Toute partie qui succombe doit supporter les dépens » ;

La Société DOGNEY SERVICES a perdu le gain du procès ; il convient de la condamner aux dépens ;

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

- Reçoit l'exception d'irrecevabilité de la BAGRI SA comme régulière en la forme ;
- Au fond, la rejette comme mal fondée
- Reçoit en conséquence l'action de DOGNEY SERVICE SOCIETE UNIPERSONNELLE et la demande reconventionnelle de la BAGRI SA comme régulières en la forme ;
- Au fond déclare l'action de Dogney Services comme mal fondée ;
- Déboute la Société DOGNEY SERVICES de toutes ses demandes ;
- La condamne à payer à la BAGRI SA la somme de vingt-cinq millions deux cent quatre-vingt-onze mille neuf cent soixante-douze (25 291 972) FCFA représentant le remboursement du solde du prêt à elle accordée;
- Alloue la somme de cinq cent mille (500 000) FCFA de dommages et intérêts à la BAGRI ;
- Condamne la Société Dogney services audit paiement ;
- La condamne aux dépens ;
- Dit que les parties ont un délai de deux mois pour se pourvoir devant la CCJA par dépôt d'acte auprès du greffe de la CCJA à compter de la signification de la présente décision.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé la Présidente et la Greffière.

Suivent les signatures ;

Pour expédition certifiée conforme

Niamey, le 24 Mars 2017

LE GREFFIER EN CHEF

